

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du

10 JUL. 2014

Arrêté complémentaire prescrivant des mesures de renforcement de la sécurité

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU la dernière mise à jour de l'étude de dangers en date du 9 janvier 2014 et ses compléments ;
- VU le courriel en date du 11 avril 2014 dans lequel l'exploitant modifie certains éléments de son étude de dangers et notamment le timbrage des bâtiments ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 15 mai 2014 ;
- Considérant** que l'étude de dangers présente des modifications notables mais non substantielles des installations ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société AQUITAINES ARTIFICES peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de montage et de stockage d'artifices pyrotechniques de divertissement agréés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **AQUITAINE ARTIFICES (SARL)**, dont le siège social est situé au lieu-dit **Cartier à AILLAS (33124)**, représentée par M **LAFRANCESCA Lionel**, gérant de l'entreprise, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et sans préjudices des dispositions du titre VI de l'arrêté du 23 décembre 2005.

Le classement du site s'établit comme suit :

Nature de l'activité	Quantité	Rubrique	Régime
Produits explosifs (stockage de) La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant: <i>1. Supérieure ou égale à 10 t (seuil bas SEVESO)</i>	4870 kg (1)	1311.1	Autorisation
Montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci (2). La quantité totale (3) de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t	300 kg	1310.2b	Autorisation
3. Installation de traitement de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t	5 kg (toutes divisions de risques confondues)	2793.3b	Autorisation

(1) Exprimé en quantité équivalente (Q_{éq}) de produit susceptible d'être présente sur l'installation calculée à partir de la formule :

$$Q_{éq} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$$

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en DR 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 A représentant la quantité relative aux produits classés en DR 1.1

(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.

(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'établissement est strictement limitée à 14 600 kg exprimés en masse nette de matière explosive, le timbrage unitaire des bâtiments en fonction des produits présents, étant précisé dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les produits de division de risques 1.1 sont strictement interdits sur le site.

L'implantation des bâtiments est précisée dans l'annexe II.

Un état immédiat donnant pour chaque dépôt, atelier et quai contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à la disposition du service d'inspection sur le site.

Un inventaire au minimum annuel des stocks sera effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à la disposition du service d'inspection sur le site.

Un suivi des dates de péremption des produits est mis en place. Des vérifications par sondage seront régulièrement effectuées par l'exploitant. Les traces de ces vérifications sont tenues à la disposition du service d'inspection.

ARTICLE 3 :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : TRANSITION EN DETONATION DES PRODUITS DE DIVISION DE RISQUE 1.3 ET 1.4

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la validité du classement en divisions de risques de ses produits pyrotechniques, quelles que soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site.

Toutes les dispositions visant à limiter les conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque (D.R) 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre. En particulier, sont rendues obligatoires :

- l'utilisation d'emballages non confinants des produits,
- la limitation physique des hauteurs de stockage à 1,6 m au bas du dernier colis.
- la conception non confinante des dépôts (toitures soufflables...).

ARTICLE 5 : CAPACITE DU QUAI DE RECEPTION ET D'EXPEDITION DES PRODUITS

La réception et l'expédition des produits pyrotechniques ne sont autorisées que sur le quai prévu à cet effet.

Ce quai est autorisé à recevoir 700 kg maximum de produits de D.R 1.3 et/ou 1.4.

Les véhicules de livraison ne doivent pas contenir plus de 6 t de matières actives, ils ne doivent pas transporter de produits de division de risques 1.1. L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que ces 2 conditions sont respectées. Les véhicules de livraison ne sont pas autorisés à circuler dans l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Les produits pyrotechniques sont stockés emballés.

L'ouverture des colis dans les dépôts est interdite. Les colis sont fermés.

Les produits sont stockés dans chaque dépôt à l'intérieur de zones matérialisées au sol.

Les hauteurs de stockage doivent être matérialisées sur les murs.

Un espace de circulation est prévu entre les colis dans les dépôts pour faciliter les transferts de produits.

Aucune opération d'ouverture des emballages (picking) n'est autorisée dans les bâtiments de stockage.

ARTICLE 7 : TRANSPORT INTERNE

Le transport de colis supérieur à 150 kg (conditionnés au transport) et supérieur à 20 kg (autre conditionnement) est interdit à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 8 : GESTION DES DECHETS

Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés ailleurs sont autorisés à être détruits sur le site.

Seuls des déchets pyrotechniques sont autorisés à être stockés dans le bâtiment A02.

Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures. Cette dernière est implantée hors de la Z2 thermique du dépôt A02 (9,5 mètres) et de la zone de destruction A01 (3,5 mètres).

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le lessivage des déchets et les envois.

ARTICLE 9 : CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont complétées par :

-un plan de circulation

-une procédure de gestion des déchets. Cette procédure identifie a minima les déchets par typologie, les zones de stockage avant élimination, le mode d'élimination retenu, la quantité reçue, la date de réception, la quantité éliminée, la date de l'opération d'élimination.

Les déchets ne doivent pas séjourner plus d'un an sur le site

ARTICLE 10 : RISQUE INCENDIE DE FORET

Sans préjudice du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies institué par arrêté du 11 juillet 2005, les abords du site sont maintenus débroussaillés.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AILLAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Monsieur le Maire d'AILLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur de la société Aquitaine Artifices.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

ANNEXE I : TIMBRAGE DES BATIMENTS

(Charges exprimées en kg de matières actives nettes et non cumulables)

AQUITAINE ARTIFICIES - AILLAS

N°	Désignation	Tonnages (kg)	Div. risques*
DO1	Stockage artifices conditionnés au transport	4000	1.3b G
DO2	Stockage artifices conditionnés au transport	4000	1.3b G
DO3	Stockage feux montés	2800	1.3b G
DO4	Stockage artifices conditionnés au transport	3000	1.3b G
D10	Stockage artifices conditionnés au transport	600	1.3b G
MO1	Montages des feux	50	1.3b G
MO2	Montages des feux	50	1.3b G
MO3	Montages des feux	50	1.3b G
MO4	Montages des feux	50	1.3b G
MO5	Montages des feux ou stockage des retours de tirs annulés	50 (atelier) ou 200 (stockage)	1.3b G
MO6	Atelier d'emballage	100	1.3b G
QO1	Quai de déchargement	700	1.3b G
AO1	Aire de destruction	5	1.3a G
AO2	Stockage déchets	20	1.3b G
	Stockage des emballages souillés ATSD	1	1.3b G

La division de risque indiquée inclue également la division de risques DR 1.4.G.

